

N° 454799

Ligue des droits de l'homme

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 13 mai 2022

Décision du 24 juin 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

« Quand on touche au porte-monnaie, ça a de l'effet »¹ : c'est en ces termes directs que le maire de la commune de Caudry (Nord, 14 121 habitants), M. Frédéric Bricout, a présenté l'initiative qui est en litige aujourd'hui. Par une délibération du 13 avril 2021, intitulée « Action sociale – Lutte contre les incivilités et la délinquance : Mesures de contrainte », le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Caudry a décidé d'autoriser son président, le maire de la commune, à suspendre ou supprimer l'accès aux aides sociales facultatives pour les familles dont l'un des membres aura fait l'objet d'un « rappel à l'ordre » ou d'un « jugement définitif suite à une infraction troublant l'ordre public ou objet d'un préjudice à l'égard de la commune » ou pour lequel l'accompagnement parental proposé par le conseil des droits et devoirs des familles (CDDF) aura été refusé. Tant dans les motifs de la délibération que dans les médias, la mesure est présentée comme une réponse à la délinquance et aux incivilités dont sont victimes les habitants, de la part d'individus le plus souvent mineurs.

La Ligue des droits de l'homme (LDH), qui estime qu'une telle mesure porte atteinte aux valeurs qu'elle défend, notamment en sanctionnant des familles vulnérables du fait du comportement d'un de leurs membres, a saisi le tribunal administratif de Lille d'une demande d'annulation, assortie d'un référé-suspension. Elle se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 5 juillet 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif (JRTA) de Lille a rejeté sa demande de suspension, en raison de l'effet seulement local de la délibération qui excluait l'intérêt à agir de cette association au ressort national.

Avant d'examiner le pourvoi, nous donnerons quelques indications sur les aides en cause. Le CCAS est un établissement public administratif sous tutelle de la commune, dont le conseil d'administration est présidé par le maire (articles L. 123-4 et L. 123-6 du code de l'action

¹ « Comment des maires menacent de priver d'aides certaines familles pour lutter contre la délinquance des jeunes », France TV Info, 13 juin 2021.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sociale et des familles (CASF)). Selon l'article L. 123-5 du CASF, il « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune » et « peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ». Ces prestations sont dites facultatives, car à la différence d'allocations telles que le RSA ou les aides au logement, elles ne sont pas prévues par la loi et le CCAS n'est pas tenu de les instituer : pour autant, lorsqu'il les a instaurées, il est tenu de les attribuer aux personnes qui en remplissent les conditions. A Caudry, ces aides comportent notamment un accès sur habilitation du CCAS à l'épicerie solidaire avec des tarifs réduits de 80 % par rapport aux prix du marché, une aide aux tickets de cantine, des micro-crédits et des secours financiers.

1. La Ligue soutient que le JRTA a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en considérant qu'elle n'avait pas d'intérêt à agir.

1.1. Ce moyen vous appelle d'abord à clarifier votre contrôle en cassation lorsque le juge du référé-suspension rejette une demande pour irrecevabilité. L'appréciation de l'intérêt à agir par les juges du fond relève en cassation d'un contrôle de qualification juridique sur l'intérêt à agir (CE, 9 décembre 1996, *Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais*, n° 155477, Rec.). La décision *Commune d'Esparron-de-Verdon* (CE, 7 mai 2003, n° 248431, Tab.) retient une appréciation souveraine du juge du référé-suspension sur la recevabilité de la requête au fond, mais les conclusions du président Guyomar montrent que cette solution est liée au fait que l'irrecevabilité de la requête au fond entraîne le rejet de la demande de suspension comme non fondée et non comme irrecevable (CE, 11 mai 2001, *Commune de Loches*, n° 231802, Tab.) : dès lors que l'appréciation par le juge des référés des autres conditions d'octroi de la suspension que sont l'urgence et l'existence d'un doute sérieux sur la légalité est souveraine, il était cohérent de retenir le même degré de contrôle pour la recevabilité de la requête au fond. Or une décision ultérieure *Société Chazal* (CE, 23 février 2011, n° 339826, Tab.) est venue cantonner la jurisprudence *Commune de Loches*, en jugeant que lorsque l'irrecevabilité invoquée est propre à la demande de référé, mais aussi lorsqu'elle vaut aussi bien pour les conclusions à fin d'annulation que pour celles à fin de suspension, le juge se prononce sur la fin de non-recevoir au titre de la recevabilité de la requête en référé, contrairement aux hypothèses dans lesquelles une irrecevabilité est propre à la requête en annulation. Même si elle n'est pas fichée sur ce point, elle retient un contrôle de qualification juridique sur la question de recevabilité en litige, tenant au caractère de décision faisant grief de l'acte attaqué. La question de l'intérêt à agir dictant tant la recevabilité de la requête au fond que celle de la demande de suspension, elle appelle un entier contrôle en cassation.

1.2. La jurisprudence invoquée par la requérante lui est bien connue puisqu'elle porte son nom. Par une décision du 4 novembre 2015 (CE, *Association « Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178, Rec.), vous avez jugé que si le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait en principe obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt à agir, il en va autrement lorsque la décision « soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ». L'intérêt à agir a ainsi été reconnu à des associations nationales s'agissant de décisions locales interdisant le glanage alimentaire et la mendicité (décision précitée), restreignant la circulation automobile

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

à la frontière avec un impact sur l'accès aux soins (CE, 7 février 2017, *Association Aides et autres*, n° 392758, Tab.), restreignant la prise en charge des mineurs isolés étrangers (CE, Sect., 3 décembre 2018, *Ligue des droits de l'homme*, n° 409667, Rec.) ou encore mettant fin à l'offre de menus de substitution dans les cantines scolaires (CE, 11 décembre 2020, *Commune de Chalon-sur-Saône*, n° 426483, Rec.).

Le JRITA n'a pas ignoré cette jurisprudence dont il a cité le considérant de principe, mais il a estimé que la délibération contestée se bornait à modifier les conditions d'éligibilité aux aides sociales facultatives et ne soulevait donc pas de question excédant les seules circonstances locales. Cette appréciation nous paraît erronée. D'une part, la question de savoir si des aides sociales, fussent-elles attribuées à titre facultatif par la commune, peuvent être retirées à l'ensemble d'une famille en raison du comportement délinquant ou incivil d'un de ses membres est une question de principe. Elle met en cause des droits fondamentaux tels que les principes de personnalisation et de proportionnalité des peines ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, la mesure critiquée répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, critère pris en compte par la jurisprudence *LDH*. La requérante donne de nombreux exemples de collectivités ayant pris des délibérations similaires dans les années récentes, comme Draveil, Béziers, Rillieux-la-Pape, Valence ou Poissy, ainsi que le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les aides relevant de sa compétence. La délibération prise par le conseil municipal de Valence a d'ailleurs donné lieu à une recommandation de la Défenseure des droits le 11 février 2022², invitant la commune à l'abroger, ce à quoi le maire a répliqué qu'il n'en avait nullement l'intention. Cette recommandation sera d'autant plus utile à votre analyse que les termes de la délibération valentinoise sont quasiment identiques à celles de la délibération en litige.

Ajoutons que si l'objet de la LDH est davantage centré sur les libertés publiques que sur l'accès aux droits sociaux, l'article 1^{er} de ses statuts mentionne qu'elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en diverses matières dont la matière sociale. Vous annulerez donc l'ordonnance attaquée pour erreur de qualification juridique et réglerez l'affaire au titre de la procédure de référé engagée devant le JRITA de Lille.

2. Le CCAS soutient en défense que la requête au fond de la LDH, enregistrée le 28 juin 2021, était tardive, ce qui implique le rejet au fond du référé-suspension (décision *Commune de Loches* précitée). Toutefois, si votre jurisprudence admet que l'affichage en mairie puisse faire courir le délai de recours pour les décisions communales (CE, 30 juin 1999, *Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône*, n° 454799, Rec.)³, en l'espèce, la délibération attaquée ne comporte aucune indication sur sa date d'affichage. La publicité médiatique donnée à la mesure ne saurait faire courir le délai de recours s'agissant d'une délibération du conseil municipal.

² Décision du Défenseur des droits n° 2022-016.

³ Bien que la jurisprudence l'exclue désormais pour les décisions des départements (CE, Sect., 13 décembre 2018, *LDH*, n° 409667, Rec.), la solution admettant que l'affichage en mairie fasse courir les délais pour les décisions communales n'a à ce jour pas été abandonnée. Elle est applicable aux CCAS en vertu de l'article L. 2131-12 du CGCT.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

3. L'urgence n'est pas douteuse puisque la délibération autorise le président du CCAS, de manière immédiate, à suspendre les aides facultatives versées aux familles, aggravant la situation de ménages vulnérables. Elle porte ainsi une atteinte grave et immédiate aux intérêts que la Ligue entend défendre (CE, Sect., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, Rec.).

4. L'association soulève de multiples moyens pour vous convaincre de l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. Le débat sous-jacent, fort sensible, est celui de la possibilité pour une collectivité publique de conditionner les aides sociales qu'elle verse au comportement des bénéficiaires. Votre jurisprudence et celle du Conseil constitutionnel l'ont déjà quelque peu balisé.

4.1. La forme de conditionnalité la plus ancienne est sans doute celle qui fait le lien entre versement des prestations familiales et assiduité scolaire des enfants. Elle a existé de manière quasi ininterrompue, sous diverses formes, entre 1959 et 2013⁴. Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution (décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi relative à l'égalité des chances*, §34 à 38) un dispositif à deux volets : la loi prévoyait la conclusion d'un « contrat de responsabilité parentale » entre le président du conseil général (PCG) et les parents d'un enfant mineur en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, et permettait au PCG de suspendre les prestations familiales afférentes à l'enfant en question en cas de non-respect ou de refus de signature du contrat sans motif légitime. Le Conseil a jugé que le législateur avait pu donner au PCG un tel pouvoir de sanction administrative et que les faits susceptibles de justifier la suspension étaient « *définis en termes suffisamment clairs et précis au regard des obligations qui pèsent sur les parents* ».

Vous avez de même refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC dirigée contre le dispositif analogue institué par une loi du 28 septembre 2010, dite « loi Ciotti » (CE, 15 juin 2011, *Association justice pour toutes les familles*, n° 347581, Tab.). Vous avez estimé que les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, qui impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille, ne faisaient pas obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition d'assiduité scolaire. Vous avez aussi jugé, pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité, que les « *familles bénéficiaires d'allocations familiales sont placées, au regard des avantages sociaux dont elles disposent du fait de leurs enfants, dans une situation différente de celle des autres familles* » et que le législateur avait donc pu introduire une sanction de l'absentéisme propre à ces familles.

S'agissant d'une allocation volontairement instituée par une commune, analogue aux prestations visées par la délibération en litige, vous avez jugé que la collectivité avait pu

⁴ Elle a été instituée par l'ordonnance n° 59-45 portant prolongation de la scolarité obligatoire, comme mesure d'accompagnement de l'extension de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, et supprimée par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

subordonner son bénéfice à la participation des activités d'intérêt général ou d'utilité publique dans la limite de 15 heures par trimestre, l'allocation ne constituant pas pour autant la contrepartie d'un travail et cette condition répondant à une « *finalité sociale d'insertion* » (CE, 29 juin 2001, *Commune de Mons-en-Baroeul*, n° 193716, Rec.).

Enfin, les prestations ayant pour objet la réinsertion ou le retour à l'emploi, telles que le RSA ou l'allocation de retour à l'emploi (ARE), ont toujours été soumises à des conditions relatives à la signature et au respect de contrats d'insertion ou à la recherche active d'un emploi (cf. notamment sur cette dernière, CE, 11 juillet 2001, *Syndicat SUD Travail et autres*, n° 228361, Rec.).

Nous tirons de cette jurisprudence plusieurs enseignements : il est possible, dans le respect des exigences de solidarité résultant du Préambule de la Constitution de 1946, de subordonner le versement des prestations sociales à des conditions tenant au comportement du bénéficiaire ; de telles conditions doivent être précisément définies ; les décisions relatives à la suspension ou à la suppression des prestations en raison du non-respect des engagements souscrits sont des sanctions administratives et sont, comme telles soumises à l'ensemble des principes du droit répressif. La question la plus délicate est celle de la nature des conditions pouvant être imposées et il est probable que la jurisprudence n'y ait pas encore apporté toutes les réponses. Le respect du principe d'égalité impose en tout cas qu'il y ait un rapport entre l'objet de la prestation et la teneur des exigences : elles tiennent ainsi à l'exercice des responsabilités parentales pour les prestations familiales ou à la recherche d'emploi pour le RSA ou l'ARE. Les conditions doivent aussi, sans doute, ne pas être conçues seulement comme des contreparties à l'aide de la collectivité mais comme correspondant à l'intérêt du bénéficiaire ou des personnes dont il a la charge, le bénéfice de la prestation l'incitant ainsi à adopter un comportement conforme à l'objectif recherché.

4.2. C'est au regard de ces principes que vous examinerez les moyens soulevés par la Ligue.

4.2.1. Elle soutient d'abord que le CCAS aurait excédé ses compétences en prenant une délibération relevant de la police administrative, puisqu'elle aurait pour objet de rétablir la tranquillité publique. Toutefois, la délibération consiste bien à modifier les conditions d'attribution des aides sociales facultatives, ce qui relève de la compétence du CCAS en vertu de l'article L. 123-5 du CASF.

En réalité, même si le terme n'est pas employé, c'est une critique de détournement de pouvoir qui est sous-jacente à l'argumentaire de la requérante. Vous savez que le détournement de pouvoir est caractérisé non seulement lorsque la décision attaquée a été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt général mais aussi pour des motifs d'intérêt général extérieurs à la législation en cause (CE, 26 novembre 1875, *P...*, Rec. ; 23 mars 1988, *Ville de Puteaux*, n° 37420, Rec., censurant une aide créée par le bureau d'aide sociale ayant pour unique objet de compenser une hausse de la taxe d'habitation). Il est vrai qu'en l'espèce, la délibération a été présentée comme une mesure de « contrainte » destinée à dissuader des jeunes de la commune de troubler la tranquillité publique. Cependant, le fait qu'une décision ait des effets attendus en dehors des objectifs du cadre législatif dans lequel elle s'insère n'entraîne pas de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

détournement de pouvoir si elle a aussi des conséquences qui en relèvent : ainsi, une baisse de la limitation de vitesse décidée par le Premier ministre pour restreindre la consommation des produits pétroliers n'est pas entachée de détournement de pouvoir car elle est aussi de nature à diminuer les risques d'accident (CE, 25 juillet 1975, C..., n° 94012, Rec.). Au-delà des effets attendus en termes de réduction des incivilités, le conseil d'administration du CCAS a entendu modifier les conditions d'attribution de ses prestations, ce qui relève bien de son rôle.

4.2.2. Suit un bloc de moyens relatif à la méconnaissance des principes du droit répressif (légalité des délits et des peines, droits de la défense, personnalité des peines et *non bis in idem*), ce qui implique de se prononcer d'abord sur la nature du régime créé par la délibération attaquée. Comme l'avait relevé la Défenseure des droits s'agissant de la délibération analogue prise à Valence, celle-ci présente en effet une ambiguïté, puisqu'il est prévu dans les motifs que les familles visées seront susceptibles de se voir « supprimer » l'accès aux aides facultatives, tandis que le dispositif autorise le président du CCAS à « suspendre » cet accès. Vous interprétez la délibération comme permettant à la foi la suspension des aides aux familles bénéficiaires au moment où l'un de leurs membres tombe sous le coup de l'une des exclusions qui y sont définies, ce qui constitue une sanction administrative, et comme excluant l'accès de telles familles lorsqu'elles ne sont pas encore bénéficiaires, ce qui constitue seulement une restriction des conditions d'attribution. Le bloc de moyens est donc opérant en ce que la délibération institue un régime de sanctions administratives.

Bien que la délibération ne prévoie de manière explicite aucune procédure contradictoire avant le prononcé d'une suspension, vous avez l'habitude de neutraliser de tels silences en rappelant qu'ils n'excluent pas l'application des dispositions générales des articles L. 121-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (cf. notamment la décision n° 2006-535 DC, §38 et CE, 30 avril 1997, *Association nationale pour l'éthique de la médecine libérale et autres*, n° 180838, Rec.).

Il en va différemment des critiques relatives à la légalité des délits et des peines et à la proportionnalité qui sont, à tout le moins, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération. Le motif de refus d'un accompagnement proposé par le CDDF est précis : le CDDF, prévu par l'article L. 141-1 du CASF, est une instance qui peut être créée par le conseil municipal, qui est présidée par le maire et qui est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de personnes œuvrant dans les domaines de l'insertion ou de la prévention de la délinquance ; l'article L. 141-2 prévoit que lorsque « *l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur* », le maire, après consultation du CDDF, peut proposer aux parents un accompagnement parental⁵.

⁵ Jusqu'à la loi du 31 janvier 2013, le refus d'accompagnement parental entraînait la saisine du PCG pour la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale (CRP), pouvant ouvrir la voie à la suspension des prestations familiales ou à la saisine du procureur de la République. La loi du 31 janvier 2013 a abrogé l'article L. 222-4-1 du CASF relatif au CRP, sans toutefois mettre à jour l'article L. 141-2 qui y renvoie toujours. Il en résulte qu'aujourd'hui, la loi n'assortit d'aucune sanction le refus d'accompagnement parental.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le « rappel à l'ordre » n'est quant à lui pas défini. On peut faire l'effort de le comprendre comme renvoyant au rappel prévu par l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, selon lequel « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire (...) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics* ». En revanche, nous ne voyons comment donner un sens précis aux catégories des « infractions troublant l'ordre public », ce qui peut renvoyer à de très nombreux délits ou contraventions, et des « infractions objet d'un préjudice à la commune », dont on ne sait pas très bien s'il s'agit des infractions qui causeraient par leur nature un tel préjudice ou de celles ayant donné lieu à un jugement constatant ce préjudice en statuant sur une action civile de la commune.

La délibération soulève aussi de nombreux problèmes au regard du principe de proportionnalité. A la différence des dispositifs dont la constitutionnalité a été validée, rien n'est dit de la durée de la suspension ou de la suppression des aides sociales, qui doit être proportionnée à la gravité du manquement. A cet égard, un rappel à l'ordre ne saurait être regardé comme un motif de même gravité qu'un jugement de condamnation pour un délit. On peut même se demander si par nature, le fait d'avoir fait l'objet d'un rappel à l'ordre peut justifier une sanction administrative : il s'agit d'une mesure purement préventive, n'entraînant par elle-même aucune conséquence et que le législateur a laissée pour cette raison même à la discrétion totale du maire ; le fait de lui « greffer » une sanction pécuniaire soulève une difficulté et il ne nous paraît en tout cas pas possible qu'un rappel à l'ordre entraîne automatiquement la suppression d'une aide.

La Ligue soulève également une critique de principe sur la personnalisation des peines, toute la famille étant sanctionnée pour les manquements de l'un de ses membres. Il est vrai que les dispositifs de conditionnalité des prestations familiales que nous avons décrits prévoyaient toujours la suppression de la seule part relative au mineur en cause. Cependant, il ne faut pas exagérer la garantie que représente un tel cantonnement, une telle réduction des prestations affectant bien en réalité toute la famille. En outre, toutes les aides ne se prêtent pas à un tel découpage : il n'est pas par exemple pas possible pour l'accès à l'épicerie solidaire. Il nous semble que la limitation de la réduction à la part de l'aide correspondant à l'un des membres de la famille n'est qu'une des modalités permettant de garantir la proportionnalité du dispositif.

4.3. La suspension de la délibération s'impose donc en ce qui concerne sa dimension répressive. En va-t-il de même pour sa dimension non répressive, consistant à fermer l'accès des prestations facultatives aux familles en cause ? A supposer que ces deux dimensions soient divisibles, plusieurs moyens nous semblent également de nature à créer un doute sérieux quant à cette dimension non répressive. La critique sur l'imprécision des conditions est opérante sous l'angle de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la règle de droit. La Ligue invoque également la méconnaissance du principe d'égalité : ce principe imposant notamment que les différences de traitement soient proportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier (CE, Ass., 11 avril 2012,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

GISTI et FAPIL, n° 322326, Rec.), nous avons dit pourquoi la proportionnalité n'était ici pas garantie.

4.4. Les conditions prévues par l'article L. 521-1 du CJA pour suspendre la délibération en totalité sont donc réunies. Cette suspension n'implique pas à nos yeux la condamnation par principe de tout dispositif conditionnant l'attribution des aides communales au comportement de leurs bénéficiaires. L'article L. 123-5 du CASF laisse aux CCAS une grande latitude pour définir leurs interventions et les conditions qui y sont attachées. Nous ne voyons pas en particulier ce qui interdirait à un CCAS de tenir compte des défaillances dans les responsabilités parentales, en dépit de l'accompagnement proposé à l'exercice de ces responsabilités, puisque la constitutionnalité de la suppression des prestations familiales pour ce motif a déjà été admise. La mise en place de tels mécanismes implique cependant de veiller à la précision de leurs conditions, à leur proportionnalité et au rapport entre l'objet de l'aide et la nature des conditions prévues, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille ;
- à la suspension de la délibération attaquée du conseil d'administration du CCAS ;
- à ce qu'il soit mis à la charge du CCAS le versement à la Ligue des droits de l'homme d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.